

L'embauche d'un salarié étranger nécessite-t-elle des formalités particulières ?

L'emploi d'un travailleur étranger en France est subordonné au respect de certaines formalités qui varient selon la nationalité et le lieu de résidence du ressortissant étranger (article L. 341-6 du code du travail).

Ce dernier doit, en effet, détenir une autorisation lui permettant d'exercer une activité salariée en France. A défaut de respecter cette procédure, l'employeur est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

➤ Embauche d'un ressortissant communautaire

En application du principe de libre circulation des travailleurs posé par le Traité de Rome, les ressortissants de la Communauté Européenne ainsi que ceux de l'Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein et la Suisse) sont assimilés à des nationaux.

Un employeur peut, donc, les recruter sans aucune formalité particulière.

Pour les nouveaux pays membres, entrés dans la Communauté depuis le 1^{er} janvier 2004, ils sont soumis à un régime spécial pour une période transitoire de cinq ans. En effet, ils doivent détenir une autorisation de travail.

Pour les nouveaux entrants (Bulgarie, Roumanie), depuis le 1^{er} janvier 2007, la période transitoire est portée à sept ans.

➤ Embauche d'un ressortissant non communautaire

Son embauche est soumise à autorisation préalable. L'employeur doit faire connaître à l'ANPE, la situation d'emploi concerné et déposer un dossier complet (contrat, questionnaire...).

Sauf dérogation, le contrat doit être à durée indéterminée. La Direction Départementale du Travail et de l'Emploi instruit le dossier et le préfet délivre ou non une carte de séjour et de travail pour un an.

L'employeur verse une redevance (168 à 473 euros) et une contribution forfaitaire (725 ou 1444 euros) à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

➤ Vérification du titre de travail

Depuis 2007, l'employeur doit vérifier auprès des autorités administratives compétentes l'existence et la validité du titre autorisant le ressortissant non communautaire résidant en France à travailler.



Il est dispensé de cette formalité, si le ressortissant est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi de l'ANPE (article L. 341-6 du code du travail).

Il doit, par ailleurs, s'assurer que l'emploi prévu respecte la profession et la zone géographique mentionnées sur l'autorisation de travail.